Demandeur:

VALOIS ENERGIE

Adresse courrier et du siège social :

6 rue de Meaux 60810 BARBERY

Site objet de ce dossier

Chemin des Rouliers 60300 SENLIS

Contact:

Pierre-Henri ROLAND Président de la SAS port.: 06 62 05 56 26 ph r@hotmail.com

Dossier ICPE réalisé par :



2, rue Amédéo Avogadro 49070 BEAUCOUZE Tél. 02 41 72 14 16 Fax: 02 41 72 14 18

contact@impact-environnement.fr
http://www.impact-environnement.fr



Augmentation de la capacité de traitement de l'unité de méthanisation

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET

Rubriques des activités au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à :

Enregistrement: 2781 Déclaration: 4310.2

Avril 2019

Référence: 001770_VALOIS-ENERGIE_Note-Présentation_v3

1. PRESENTATION GENERALE

La société **VALOIS ENERGIE** exploite une unité de méthanisation de matières organiques en voie liquide continue.

Cette installation est localisée Chemin des Rouliers à SENLIS (60).

L'installation valorise actuellement 10000 t/an de biomasses végétales. Elle est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781.1 de la nomenclature des installations classées (capacité < 30 t/j).

L'objectif de l'installation est de produire une énergie renouvelable : le biogaz. Il est produit dans les digesteurs, puis épuré pour être injecté au réseau de distribution de GrDF. L'installation génère également un digestat valorisé par plan d'épandage (10 communes dans l'Oise / 1010 ha de SAU).

Aujourd'hui la société VALOIS ENERGIE projette d'augmenter sa capacité de traitement à 30000 t/an, et de diversifier ses sources d'approvisionnements en déchets entrants.

Ce projet est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2781.2 des installations classées.

La présente demande d'enregistrement est présentée en deux volets :

- VOLET A : dossier ICPE : ce dossier s'intéresse à l'unité de méthanisation en elle-même.
- VOLET B: dossier Plan d'Épandage: ce dossier s'intéresse à la gestion des épandages du digestat.

2. LOCALISATION DU PROJET

2.1.1. Localisation du site objet de ce dossier

L'unité VALOIS ENERGIE est située sur la commune de SENLIS (60), dans la plaine agricole à l'Est de l'agglomération. Elle est éloignée de 500 m des premières habitations.

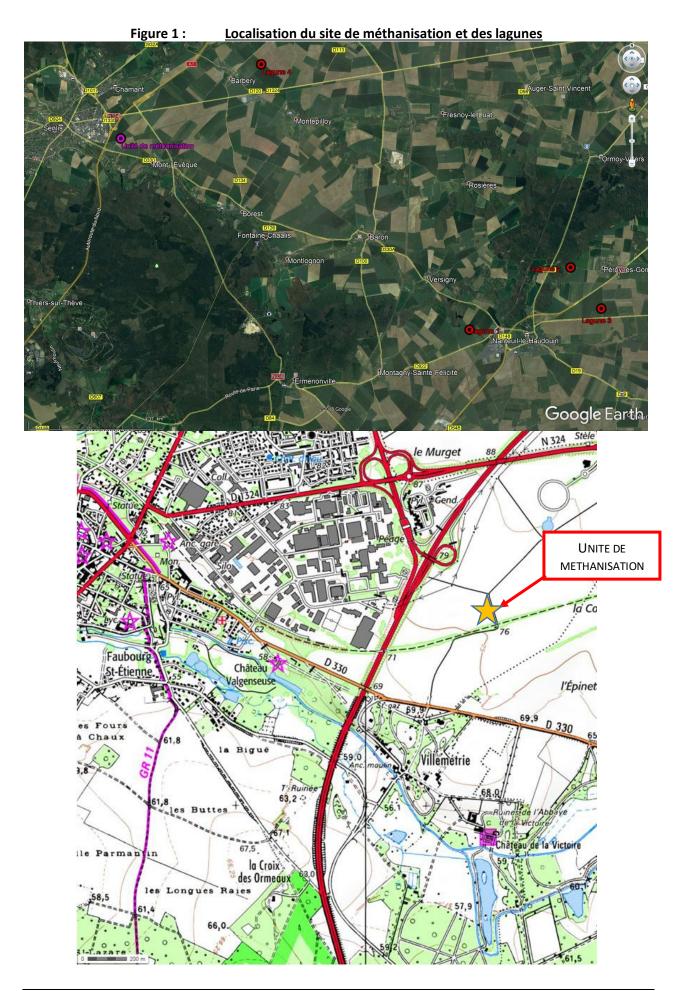
Tableau 1 : <u>Principales données de localisation du site</u>

Situation géographique de la commune	Sud du département de l'Oise, à environ 40 km de Beauvais et Paris
Situation géographique du site de méthanisation	Est de la commune
Adresse du site	Chemin des Rouliers – 60300 Senlis
Moyens d'accès	Chemin des Rouliers
	section C n° 103, 95, 94, 91, 90, 135(p), 136(p)
Références cadastrales	et l'ancien chemin rural n°19 (actuellement en cultures)
	Une division cadastrale sera réalisée, permettant de réunir ces parcelles.
Surface du site	24723 m2
Zonage du PLU	Zone Ab

2.1.2. Historique du site et utilisation actuelle

L'unité de méthanisation VALOIS ENERGIE a été construite en 2015-2016 sur une parcelle agricole cultivée.

Elle est actuellement exploitée sous le régime de la déclaration au titre des installations classées. Les terrains sont la propriété de VALOIS ENERGIE.



3. PRESENTATION DU PROJET

3.1.1. Type et origine des déchets organiques utilisés

Parmi la liste des matières admissibles, le projet a été dimensionné selon le gisement présenté ci-dessous :

Tableau 1: Gisement identifié

Principaux Codes nomenclature	Type de déchets/matières et tonnages annuels	Tonnage Annuel actuel	Tonnage Annuel FUTUR	Catégorie sous- produits animaux
02 01 03 02 03 04 20 02 01	Déchets végétaux et autres matières végétales (ensilage, issues de silos, pulpes de betteraves, fruits et légumes déclassés, déchets verts etc)	10000	27000	/
02 05 01 20 01 08 20 01 25 20 01 99 20 03 99 02 01 06	Biodéchets pompables ne nécessitant pas de traitement thermique sur site (lactosérum, pulpe hygiénisée, boues et graisses d'IAA, boues urbaines, lisiers etc)	0	3000	C3 C2 dérogatoire
	TOTAL METHANISATION	10000 t/an	30000 t/an	

Les déchets et matières végétales correspondent en très grande majorité à des CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique) produits sur les terres des agriculteurs à l'origine du projet. Ils pourront également être produits sur des terres appartenant à des voisins proches.

VALOIS ENERGIE respectera les dispositions du Décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 qui fixe une limite de 15% de cultures principales dans le tonnage brut total des intrants par année civile.

Les autres matières végétales proviennent de diverses origines (collectivités, entreprises, agriculture). Il est également prévu de recevoir les lisiers de vaches de l'exploitation agricole voisine.

Enfin, il est prévu de recevoir des biodéchets pompables. L'objectif est de pouvoir dépoter directement ces déchets dans des cuves avec des rapports pompiers afin d'éviter les émissions d'odeurs.

De plus ces déchets reçus ne nécessiteront pas de traitement d'hygiénisation sur site, soit parce qu'ils seront exclus de l'obligation de traitement, soit parce qu'ils auront été traités au préalable sur un autre site.

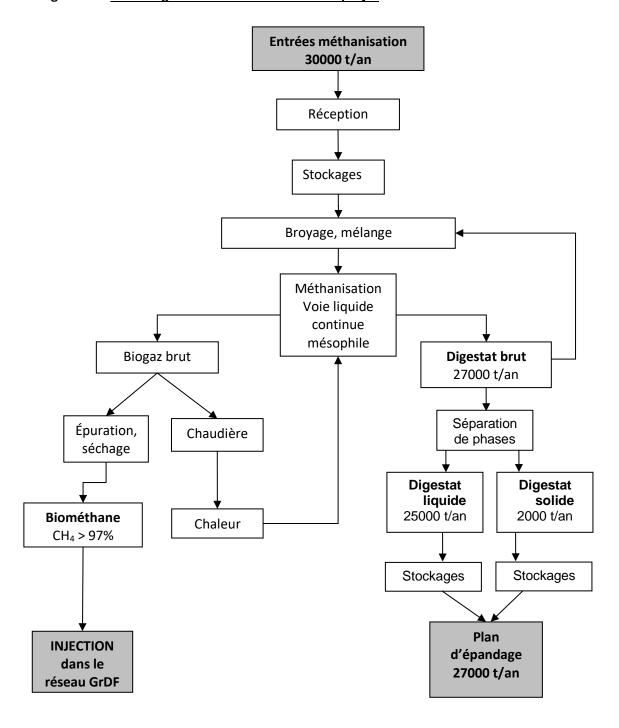
Les déchets et matières traitées proviendront essentiellement du département de l'Oise (60). Ils pourront aussi provenir des départements suivants : Aisne (02), Somme (80), Seine-et- Marne (77), Val d'Oise (95).

3.1.2. Le procédé de traitement

Le schéma ci-après, présente le synoptique de fonctionnement de l'unité de méthanisation. Le fonctionnement de l'unité peut se résumer selon les étapes suivantes :

- la réception, le stockage, et la préparation des différentes biomasses à méthaniser,
- le traitement par méthanisation,
- le traitement et la valorisation du biogaz par injection,
- le stockage des digestats et leurs épandages

Figure 1 Schéma global de fonctionnement du projet



3.1.3. Liste des principaux équipements et ouvrages présents sur site

Sur le site de méthanisation de Senlis :

- 1 pont bascule
- 4 silos couloirs d'ensilage avec réseau de collecte des jus (recyclage en méthanisation)
- 2 cuves fermées de 80 m³ chacune pour la réception et le stockage des déchets pompables.
- 1 chargeur
- 1 trémie d'alimentation matières solides
- 1 cuve de mélange des matières liquides et solides
- 1 digesteur surmonté d'un gazomètre
- 1 cuve de stockage de digestat brut surmontée d'un gazomètre
- 1 unité de compression et d'épuration du biogaz
- 1 chaudière biogaz
- 1 torchère de sécurité
- 1 poste d'injection (propriété de GrDF et exploité par GrDF)
- 1 unité de séparation de phase
- 1 plate-forme de stockage du digestat solide
- 1 hangar (maintenance, stockage de matériel)
- 1 forage
- 1 dispositif de surveillance et de pilotage automatique du process
- 1 réserve incendie
- 1 bassin d'infiltration des eaux pluviales propres

A l'extérieur du site :

• 4 lagunes déportées pour le stockage du digestat dans les secteurs d'épandage



Figure 2: Le site Valois Energie vu du ciel (juin 2017)

3.1.4. Configuration et organisation du site

L'effectif sur le site représente l'équivalent de 2 personnes :

- 1 directeur de site (M. ROLAND) pour le suivi du process, l'approvisionnement, les relations avec les fournisseurs et clients
- 1 technicien pour la maintenance quotidienne, l'accueil des camions, le nettoyage des installations, l'alimentation des digesteurs, le suivi des indicateurs...

Les horaires de présence du personnel seront de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de 9h à 11h le samedi, dimanche et jours fériés.

Il n'y aura pas d'activité humaine sur le site la nuit (entre 22h00 à 7h00). Les réceptions des déchets, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, seront réalisées en période diurne (8h-18h) du lundi au vendredi et, de manière ponctuelle, le samedi matin.

Les réceptions et expédition auront lieu en la présence et sous la surveillance d'un des membres du personnel.

En raison du caractère biologique du process, les équipements de méthanisation et certains équipements périphériques fonctionneront de manière continue grâce au système d'automatisation : réacteur de méthanisation et équipements annexes, extraction d'air.

Le site ne connaîtra pas de période de fermeture dans l'année.

Les congés du personnel seront gérés par roulement. Le cas échéant leurs absences seront gérées par remplacement temporaire (CDD, intérimaires).

Un système d'astreinte sera mis en place.

Ainsi, une intervention rapide sera possible sur le site, 24h/24 et 7j/7.

Le terrain est ceinturé par une clôture de 2 m de hauteur.

Une détection incendie est installée dans les bâtiments.

Les alarmes sont reportées sur le téléphone portable du personnel d'astreinte.

En période de fonctionnement, chaque entrée de camion est enregistrée au niveau du pont bascule. Les visiteurs sont orientés vers l'accueil du bureau.

3.2. AGREMENT SANITAIRE

On rappellera que, en plus de la procédure d'enregistrement, le projet nécessite l'obtention d'un agrément sanitaire au titre du règlement R CE 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Le site réalisera les activités entrant dans le cadre du Règlement Européen n°1069/2009 :

• Conversion en biogaz de sous-produits animaux de catégorie 2 et 3.

La demande d'agrément sanitaire sera déposée après obtention de l'enregistrement.

3.3. LES INSTALLATIONS CLASSEES

N° RUBRIQUE	ÎNTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	VOLUME D'ACTIVITE	CLASSEMENT*
2781.2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j (E) c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (D) 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux: a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)	Capacité de traitement : 82,2 t/j (30000 t/an) Capacité de production de biogaz : 19200 Nm³/j (800 Nm³/h)	E***
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)	3,75 tonnes (ciels gazeux et gazomètre)	D

^{*}A-x: autorisation et rayon d'affichage de l'enquête publique en km / E: Enregistrement / D: Déclaration / S: Seveso / C: contrôle périodique ** La torchère n'est pas une installation de combustion au sens de la rubrique 2910 (arrêtés type 2910 C déclaration et arrêté 2910C déclaration

et enregistrement). Elle est réglementée par la rubrique 2781 comme installation de destruction du biogaz.

^{***} la rubrique 2781 a été modifiée au 1er juillet 2018. A partir de cette date, le projet relève du régime de l'enregistrement et non plus de l'autorisation

3.4. CONSULTATION PUBLIQUE

Pour le projet VALOIS ENERGIE, la consultation publique concernera l'ensemble des communes comprises dans le plan d'épandage et pour certaines dans le rayon de 1 km autour de l'installation.

Tableau 2: Liste des communes concernées par la consultation publique

Commune	Département	Communes comprises dans le rayon de 1 km	Communes concernées par le plan d'épandage
PEROY-LES-GOMBRIES	60		OUI
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	60		OUI
VERSIGNY	60		OUI
SENLIS	60	OUI	OUI
CHAMANT	60	OUI	OUI
BARBERY	60		OUI
BOISSY-FRESNOY	60		OUI
MONTEPILLOY	60		OUI
BOREST	60		OUI
FONTAINE-CHAALIS	60		OUI
MONT L'EVEQUE	60	OUI	NON

3.5. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU

Le projet VALOIS ENERGIE relève des rubriques « loi sur l'eau » suivantes :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement *	Volume d'activité projeté
1.1.1.0	Forage	1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Forage existant Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements d'eaux souterraines	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A); 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	100 m3/h Non classé
2.1.4.0	Epandage	2.1.4.0. Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 « et à l'exclusion des effluents d'élevage », la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) ; 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).	152,714 t/an d'azote <u>Connexe à</u> <u>I'enregistrement</u> <u>ICPE ***</u>
2.1.5.0	Rejets	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	2,4723 ha Déclaration

NB : le puits utilisé pour l'approvisionnement en eau est existant au niveau du site de méthanisation *** Art L512-7 du code de l'environnement

3.6. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R.122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas.

Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas.

L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis à examen au cas par cas et non à évaluation environnementale systématique.

⇒ La demande d'enregistrement vaut demande de cas-par-cas (décision préfectorale selon article L512-7-2 du code de l'Environnement)